



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet

Service des Sécurités

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

CHIENS DANGEREUX

GUIDE DU MAIRE



Édition Janvier 2024

Les chiens dangereux font l'objet d'une définition et de règles particulières qui se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux.

L'article L. 211-12 du Code rural distingue les chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet de mesures spécifiques :

- les chiens d'attaque, regroupés dans la 1^e catégorie,
- les chiens de garde et de défense, regroupés dans la 2^e catégorie.

Les éléments de reconnaissance des chiens de 1^e et 2^e catégories sont fixés par l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Chiens de première catégorie (d'attaque)

Les chiens non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées :

- aux chiens de la race Staffordshire terrier ou American Staffordshire (communément appelés « Pit-bulls »),
- aux chiens de la race Boerbull (également appelés « Boerboel »),
- aux chiens de la race Mastiff,
- aux chiens de la race Tosa (également appelés Tosa-inu).

L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain d'un chien de 1^e catégorie sont interdites depuis la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, dispositions codifiées à l'article L. 211-15 du Code rural.

Du fait de l'interdiction d'acquisition et de cession et de l'obligation de stérilisation, tous les chiens de 1^e catégorie nés après 1999 n'ont pas d'existence légale.

En revanche, des chiens nés de certains croisements entre deux chiens de 2^e catégorie peuvent être classés en 1^e catégorie. Le vétérinaire pourra confirmer ce classement après l'âge de 8 mois.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien doit satisfaire aux dispositions légales en vigueur (stérilisation, évaluation comportementale, assurance, formation, permis de détention, respect des règles de circulation...).

Si le dossier est complet, le maire délivre le permis de détention.

Par contre, si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le maire peut refuser le permis de détention. Il pourra saisir le Procureur de la République qui appréciera les suites à donner.

Chiens de la deuxième catégorie (de garde et de défense)

Les chiens :

- de race Staffordshire terrier ou American Staffordshire terrier (il s'agit en fait respectivement de l'ancien – avant 1972 – et du nom actuel d'une même race),
- de race Tosa (également appelés Tosa-inu),
- de race Rottweiler,
- non inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministère de l'agriculture et de la pêche, dont les caractéristiques morphologiques sont assimilables aux chiens de race Rottweiler

Les propriétaires ou détenteurs de chiens de 2^e catégorie doivent produire tout document prouvant l'inscription de l'animal à un livre d'origine. A défaut, le chien pourra être classé en 1^e catégorie.

Attention !

Le « Bull Terrier » n'a rien à voir avec le « (American) Staffordshire terrier » et n'est donc pas catégorisé. Le Staffordshire bull terrier, s'il est inscrit au livre des origines, n'est pas non plus catégorisé.

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX



PITBULL - chien potentiellement dangereux de 1^{ère} catégorie (croisé)

Né après 1999 : **INTERDIT**
Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance



BOERBULL - chien potentiellement dangereux de 1^{ère} catégorie (croisé)

Né après 1999 : **INTERDIT**
Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance



AMERICAN STAFFORDSHIRE TERRIER

Sans LOF ou FCI : chien potentiellement dangereux de 1^{ère} catégorie (croisé)

Né après 1999 : **INTERDIT**
Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance

Avec LOF ou FCI : déclaration catégorie 2 en Mairie, vaccination contre la rage, assurance



TOSA-INU

Sans LOF ou FCI : chien potentiellement dangereux de 1^{ère} catégorie (croisé)

Né après 1999 : **INTERDIT**
Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance

Avec LOF ou FCI : déclaration catégorie 2 en Mairie, vaccination contre la rage, assurance

CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX

Cas particuliers :



MASTIFF

Sans LOF ou FCI : chien potentiellement dangereux de 1^{ère} catégorie (croisé)
Né après 1999 : INTERDIT
Né avant 1999 : déclaration catégorie 1 en Mairie, stérilisation, vaccination contre la rage, assurance

Avec LOF ou FCI : chien non potentiellement dangereux, pas de déclaration en mairie



ROTTWEILLER

Avec ou sans LOF ou FCI : chien potentiellement dangereux de 2^{ème} catégorie (croisé ou non)

déclaration catégorie 2 en Mairie, vaccination contre la rage, assurance

A NE PAS CONFONDRE AVEC LES :

CHIENS NON POTENTIELLEMENT DANGEREUX
(molosses n'appartenant pas aux catégories des chiens dangereux, pas de déclaration en mairie, pas de vaccination la rage obligatoire)



BULL TERRIER (museau droit)



DOGUE ARGENTIN (très grand chien)



CANE CORSO



DOGUE DE BORDEAUX

En cas de doute :

Demander l'avis de votre vétérinaire.

La preuve ultime d'appartenance d'un chien à une race reste l'attestation officielle LOF ou FCI.

LOF = Livre des Origines Français

FCI = Fédération Cynologique Internationale

Comment savoir si un chien de type (American) Staffordshire terrier ou Tosa appartient officiellement à une race et peut être classé en 2^e catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux ?

Le certificat de naissance ou de pedigree, émanant de la Société Centrale Canine ou de toute autre structure officiellement reconnue par la Fédération Cynologique Internationale, est obligatoire pour les (American) Staffordshire terrier ou Tosa.

Seuls les certificats de pedigree émanant des organismes officiels inscrits au FCI – Fédération Cynologique Internationale – sont valables pour attester l'appartenance officielle d'un chien à une race.

Pour reconnaître la valeur légale de ces documents afin de pouvoir classer un chien dans la 2^e catégorie des chiens susceptibles d'être dangereux, rien de plus simple : il suffit de vérifier la présence de l'estampille « FCI » sur le document.

Tout autre document ne présentant pas cette estampille n'est pas valable.

DOCUMENTS VALABLES (estampillés « FCI ») :

Document français de LOF(Livre des Origines Français)



Document belge équivalent de la SRSB (Société Royale Saint Hubert)



DOCUMENTS NON VALABLES (sans estampille « FCI ») :



Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 1e catégorie

(articles L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-15, L. 211-16, R. 211-5, R. 211-5-2, R. 211-6, R. 211-7 du code rural)

- être titulaire d'un permis de détention (en lieu et place du récépissé de déclaration) délivré par le maire de la commune où le détenteur de l'animal réside.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- être en possession de l'évaluation comportementale pour les chiens de plus de 12 mois.
- être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins.

NB : Un chien âgé de plus de 8 mois et moins de 12 mois **doit** être soumis à une évaluation comportementale.

Conditions de circulation :

➤ Interdictions :

- d'accès aux transports en commun, aux lieux publics, aux locaux ouverts au public,
- de stationnement dans les parties communes des immeubles collectifs

➤ Conditions :

Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs.

Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chien de 2e catégorie

(articles L. 211-13-1, L. 211-14, L. 211-16, R. 211-5, R. 211-5-2, R. 211-7 du code rural)

- être titulaire d'un permis de détention (en lieu et place du récépissé de déclaration) délivré par le maire de la commune où le détenteur de l'animal réside.
En cas de changement de commune de résidence, le permis doit être présenté à la mairie du nouveau domicile.
- être en possession de l'évaluation comportementale pour les chiens de plus de 12 mois.
- être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins.

NB : Un chien âgé de plus de 8 mois et moins de 12 mois **doit** être soumis à une évaluation comportementale.

Conditions de circulation :

Les chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun.

Dispositions communes aux chiens de 1e et 2e catégories (article L. 211-13 du code rural)

- Interdictions : ne peuvent détenir des chiens de 1e et 2e catégorie :
 - les personnes âgées de moins de 18 ans,
 - les majeurs en tutelle à moins qu'ils n'y aient été autorisés par le juge des tutelles,
 - les personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent,
 - les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée parce qu'il présentait un danger pour les biens et les personnes.
- Obligations du propriétaire ou du détenteur d'un chiot de 1e ou 2e catégorie de moins de 8 mois (article D. 211-5-2 du code rural : être titulaire d'un permis de détention provisoire.

FICHES

OPERATIONNELLES

- chiens dangereux représentant un danger grave et immédiat.
- chiens mordeurs.
- chiens ayant un comportement agressif sans passage à l'acte.

Chien dangereux représentant un danger grave et immédiat
Agression directe sur un être humain ou un animal ou présomption de danger grave et immédiat

Références : Article L.211-11 II du Code rural

A) Conduite à tenir

1° Présomption de danger grave et immédiat

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à une des catégories mentionnées à l'article L. 211-12 du Code rural :

- qui est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13 du Code rural : personne âgée de moins de dix-huit ans, majeur en tutelle, personne condamnée pour crime ou à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour délit inscrit au bulletin n°2 du casier judiciaire, personne à laquelle la propriété ou la garde d'un chien a été retirée ;
- ou, lorsqu'il appartient au chien de 1^{re} catégorie, qui accède aux transports en commun, aux lieux publics à l'exception de la voie publique et aux locaux ouverts au public, ou stationne dans les parties communes des immeubles collectifs ;
- ou qui circule sans être muselé et tenu en laisse par une personne majeure dans les conditions prévues par l'article L. 211-16 II du Code rural ;
- ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue par l'article L. 211-13-1 du Code rural.

Le chien peut être capturé sur place par les forces de l'ordre et placé en fourrière.

Le détenteur est convoqué en mairie pour dessaisissement.

2° Agression légère d'un être humain avec ou sans morsure ou d'un animal avec mort de celui-ci

Capture du chien sur place par les forces de l'ordre ou convocation du détenteur en mairie pour dessaisissement.

La victime ou le propriétaire de l'animal tué porte plainte ce qui entraîne l'audition automatique du détenteur de l'animal par les forces de l'ordre.

- Le maire au vu du rapport de police ou de gendarmerie prend un arrêté de mise en dépôt et/ou d'euthanasie si besoin. Le maire peut appuyer son analyse sur une étude comportementale prescrite au détenteur par arrêté municipal.
- Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal.

L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique.

L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (article R. 610-5 du code pénal). Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

3° Agression grave avec mise en péril de la vie humaine

- Intervention des forces de l'ordre avec selon les circonstances l'appui du service d'incendie et de secours, pour neutraliser l'animal et permettre l'intervention des moyens de secours à victime.

- L'animal peut être abattu par les forces de l'ordre si nécessaire dans le cadre de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

Si l'animal est abattu par un particulier, celui-ci devra prouver devant la justice la nécessité de son acte.

Dans tous les cas :

- Prise d'un arrêté conformément à l'article L. 211-11 II permettant le placement pur et simple de l'animal qui présente un danger grave et immédiat pour les personnes. Il s'agit dans ce cas d'une mesure d'urgence permettant de s'affranchir de la procédure contradictoire avec le propriétaire. Il est toutefois procédé au préalable à la notification de l'arrêté au détenteur du chien.

- Placement direct du chien en dépôt sans délai

- Avis d'un vétérinaire dans les 48H décidant si le chien est laissé en fourrière ou euthanasie

B) Services à contacter

- **Les forces de l'ordre** procèdent à la capture, la neutralisation ou l'abattage de l'animal

- **Le Service d'incendie et de secours** intervient pour le secours à victime et la neutralisation de l'animal. La présence d'un vétérinaire est toutefois nécessaire pour fournir les produits anesthésiants. Ce praticien est issu soit du SDIS soit réquisitionné par le maire. Le paiement des frais de neutralisation est à charge du détenteur de l'animal.

- **La fourrière conventionnée** intervient pour l'enlèvement de l'animal

- **Le maire saisit le Procureur de la République** concernant l'infraction, le délit ou le crime commis et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.

C) Peines susceptibles d'être encourues

Selon infraction constatées

Cas des chiens mordeurs

Références : Articles L.223-10 et R 223-35 du Code rural

A) Conduite à tenir

- Lorsqu'un animal domestique ou sauvage, vacciné ou non contre la rage, est un animal mordeur ou griffeur et qu'il est possible de le saisir sans l'abattre, il est placé à la diligence et aux frais de son propriétaire (ou de son détenteur) sous surveillance d'un vétérinaire sanitaire. La victime porte plainte ce qui entraîne l'audition du détenteur du chien mordeur par les forces de l'ordre.
- Pendant cette période de surveillance, le propriétaire (ou détenteur) ne peut se dessaisir, ni abattre l'animal. De même il est interdit de vacciner l'animal contre la rage.

1° S'il s'agit d'un animal domestique :

a) Morsure légère

Mise sous surveillance d'une durée de 15 jours.

b) Morsure grave

Mise sous surveillance d'une durée de 15 jours et arrêté de mise en dépôt avec notification au détenteur.

Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal.

L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique.

L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (article R. 610-5 du code pénal). Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

Pendant cette période l'animal sera présenté 3 fois par son propriétaire à un vétérinaire sanitaire:

- 1^{re} visite dans les 24 heures suivant la morsure
- 2^e visite au plus tard le 7^e jour suivant la morsure
- 3^e visite le 15^e jour.

En l'absence de symptômes, le vétérinaire établit un certificat provisoire lors des 2 premières visites attestant que l'animal n'évoque aucun signe suspect de rage.

A l'issue de la 3ème visite, le vétérinaire établit un certificat définitif (5 exemplaires).

- Transmission du certificat

- ❑ 3 exemplaires de certificats sont remis au propriétaire de l'animal qui doit en garder un pour lui, en donner un à la personne mordue ou propriétaire des animaux mordus, et l'autre exemplaire à l'autorité investie des pouvoirs de police ayant été informée de la mise sous surveillance, c'est-à-dire le maire.
- ❑ le quatrième exemplaire est renvoyé à la DDETSPP – Service santé et protection animales.
- ❑ le cinquième exemplaire est conservé par le vétérinaire sanitaire.

2° S'il s'agit d'un animal sauvage :

Durée mise sous surveillance = 30 jours, l'animal étant placé en fourrière.

B) Services à contacter :

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) – Service santé et protection animales

Accueil téléphonique : 05 87 01 90 42

Cité administrative Jean Montalat – BP 314

19011 TULLE Cedex

C) Peines susceptibles d'être encourues

Amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (article R 228-8 du Code rural)

Chiens ayant un comportement agressif sans passage à l'acte

Références : Article L.211-11 I du Code rural

A) Conduite à tenir

Face à un chien, quelle que soit la race, ayant une attitude agressive sur la voie publique ou, bien que situé sur une propriété privée, susceptible de représenter un danger pour le voisinage sans agression physique ou compte tenu des conditions de garde ou de vie potentiellement dangereux.

Application par le maire de l'article L.211-11 I du Code rural :

« Si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire peut prescrire au propriétaire ou au gardien de cet animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger ».

- Le maire peut engager la procédure prévue à l'article R. 211-11 du Code rural en se fondant sur des signalements de particuliers, rapports d'agents de la commune, des forces de l'ordre ou de sa propre initiative.
Au préalable, l'établissement d'un rapport par les forces de l'ordre est nécessaire pour engager la procédure.
- Le maire met en demeure par arrêté municipal le détenteur de faire cesser le trouble à l'ordre public et/ou de se doter d'une clôture adaptée au risque potentiel dans un délai rapide adapté au risque.

Si les mesures prescrites sont prises, le chien est laissé à son maître.

En cas contraire, le maire fait dresser obligatoirement un constat de non-exécution et prend un arrêté de mise en dépôt du chien dans un lieu adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire convoque le propriétaire du chien en mairie dans un délai de 8 jours pour qu'il s'en dessaisisse ou envoie les forces de l'ordre pour le faire.

Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal.

L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique.

L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (article R. 610-5 du code pénal). Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

- Le maire peut prescrire également une étude comportementale à réaliser sous une contrainte de temps qui selon la dangerosité lui permettra de prescrire son euthanasie, sa mise en dépôt, des séances d'éducation canine ou des conditions de garde particulières.

Le propriétaire ou le détenteur de l'animal est invité à présenter ses observations avant la mise en œuvre de cette procédure.

B) Services à contacter

- **Les forces de l'ordre** dressent procès-verbal pour constater le comportement agressif de l'animal.
- **La préfecture ou la sous-préfecture** peut conseiller le maire pour la rédaction des arrêtés.
- **La police municipale ou les employés de la fourrière conventionnée** pour l'enlèvement de l'animal en cas d'arrêté de mise en dépôt, si cette prestation est assurée dans la convention. À défaut dans les communes qui ne disposent pas d'une police municipale, l'exécution de l'arrêté incombe aux services de l'État, notamment la police et la gendarmerie nationale. Le propriétaire du chien peut également amener son chien lui – même à la fourrière.
- **Le maire saisit le Procureur de la République** concernant l'infraction commise ou/et le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt

C) Peines susceptibles d'être appliquées

Selon infraction constatée

FICHES

ADMINISTRATIVES

- absence de déclaration de chien dangereux
- déclaration de chiens dangereux non recevables en mairie

Absence de déclaration de chien dangereux

Références : Article L.211-14 IV du Code rural

A) Conduite à tenir

1° Absence totale de déclaration :

En cas de constatation de défaut de déclaration d'un chien de 1^{re} ou de 2^e catégorie, le maire peut mettre en demeure le propriétaire ou le détenteur de l'animal de procéder à la régularisation de la situation dans un délai d'un mois au plus.

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, le maire peut ordonner que le chien soit placé dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci. Le maire convoque le propriétaire en mairie pour qu'il se dessaisisse du chien ou confie cette mission aux forces de l'ordre.

Le maire peut faire procéder sans délai et sans nouvelle mise en demeure à l'euthanasie du chien par arrêté notifié au détenteur.

Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal.

L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique.

L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (article R. 610-5 du code pénal).

Le maire saisit alors le Procureur de la République pour déclencher la procédure judiciaire.

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde et d'euthanasie

de l'animal sont intégralement à la charge du propriétaire ou du détenteur.

2° Absence de certaines pièces nécessaires à la déclaration :

Le maire met en demeure le détenteur de procéder à la régularisation sous un délai d'un mois.

En l'absence de régularisation dans le délai prescrit, il est fait application des mesures décrites dans le paragraphe précédent.

B) Services à contacter

Le maire saisit le Procureur de la République concernant l'absence de déclaration et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.

C) Peines susceptibles d'être appliquées

Défaut de permis de détention après mise en demeure par l'autorité administrative (article L. 215-2-1 du code rural).

Délit passible de :

- 3 mois d'emprisonnement
- 3750 euros d'amende
- confiscation du ou des chiens concernés dans le cas où l'euthanasie n'est pas prononcée
- interdiction de détenir un animal de manière définitive ou non

Déclarations de chiens dangereux non recevables en mairie

Références : Articles L. 211-13 et L. 211-11 II du Code rural

A) Conduite à tenir

1° Déclaration par une personne s'étant déjà vue retirer la garde d'un chien dangereux

Conformément à l'article L. 211-13 du Code rural, ne peuvent détenir de chiens dangereux les personnes auxquelles la propriété ou la garde d'un chien a été retirée en application de l'article L. 211-11 du Code rural.

Le maire doit refuser au mandant d'acquérir ou de détenir tout nouveau chien dangereux.

Il revient au maire selon sa connaissance de demander au propriétaire ou détenteur du chien, par arrêté de mise en dépôt, de se dessaisir de cet animal dans les plus brefs délais sous peine de poursuites judiciaires fondées sur l'article L. 215-1 du Code rural.

Le maire convoque le propriétaire en mairie pour qu'il se dessaisisse du chien dans les plus brefs délais et saisit les forces de l'ordre.

Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal.

L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (article R. 610-5 du code pénal). Le maire saisit alors le procureur pour déclencher la procédure judiciaire.

Remarque :

« Le maire peut toutefois accorder une dérogation à l'interdiction en considération du comportement du demandeur depuis sa décision de retrait, à condition que celle-ci ait été prononcée plus de dix ans avant le dépôt de la déclaration visée à l'article L211-14 »

2° Déclaration d'un chien de première catégorie né après 2000

L'acquisition, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'importation et l'introduction sur le territoire métropolitain d'un chien de 1e catégorie sont interdites depuis la loi n°99-5 du 6 janvier 1999, dispositions codifiées à l'article L. 211-15 du Code rural.

Du fait de l'interdiction d'acquisition et de cession et de l'obligation de stérilisation, il ne peut plus y avoir de reproduction légale et tous les chiens de 1e catégorie nés après 1999 n'ont pas d'existence légale.

Les déclarations de chiens de 1e catégorie nés après 2000 sont irrecevables.

En ce cas, conformément à l'article L. 215-2 du Code rural, le maire saisit le Procureur de la République qui décidera des suites à donner.

En revanche, des chiens nés de certains croisements entre deux chiens de 2^e catégorie peuvent être classés en 1e catégorie. Le vétérinaire pourra confirmer ce classement après l'âge de 8 mois.

Dans ce cas, le propriétaire ou le détenteur du chien doit satisfaire aux dispositions légales en vigueur (stérilisation, évaluation comportementale, assurance, formation, permis de détention, respect des règles de circulation...).

Si le dossier est complet, le maire délivre le permis de détention.

Par contre, si les résultats de l'évaluation comportementale le justifient, le maire peut refuser le permis de détention. Il pourra saisir le Procureur de la République qui appréciera les suites à donner.

B) Services à contacter

- Fourrière avec laquelle a été passée une convention

- Le maire saisit les forces de l'ordre pour dresser procès-verbal, puis le Procureur de la République concernant les infractions constatées et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.

C) Peines susceptibles d'être appliquées

- Acquisition, cession à titre gratuit ou onéreux d'un chien de la 1e catégorie.

- Détention d'un chien de la 1e catégorie sans avoir fait procéder à sa stérilisation.

(article L. 215-2 du Code rural)

Délits passibles de :

- 6 mois d'emprisonnement

- 15 000 euros d'amende
- confiscation du ou des chiens concernés
- interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction
- interdiction, pour une durée de 5 ans au plus, de détenir un chien des 1^e et 2^e catégories

**FICHE
CHIEN DIVAGANT**

Chien divagant sur la voie publique

Références : Articles L. 211-22, L. 211-24 et R. 211-12 du Code rural

A) Conduite à tenir

Prise à titre préventif d'un arrêté anti divagation conformément à l'article L. 211-22 du Code rural quel que soit le type de chiens :

« Les maires prennent toutes les dispositions propres à empêcher la divagation des chiens et chats. Ils peuvent ordonner que ces animaux soient tenus en laisse et que les chiens soient muselés ».

Les chiens dangereux doivent toujours être promenés muselé et tenus en laisse quel que soit le lieu.

1° Chien non agressif dont le propriétaire est connu :

Mise en demeure du propriétaire par courrier de garder son animal dans une enceinte fermée. Procès-verbal pour infraction.

2° Chien (agressif ou non) dont le propriétaire n'est pas connu :

Capture du chien par la fourrière conventionnée avec la mairie ou à défaut par une société de capture. Le chien est mis en dépôt sur décision du maire.

Sans réclamation auprès du maire dans un délai de 8 jours l'animal est considéré comme abandonné.

Le maire peut le céder à la fourrière ou après avis d'un vétérinaire le faire euthanasier.

3° Chien susceptible d'être agressif dont le propriétaire est connu :

Mise en demeure du propriétaire par courrier de garder son animal dans une enceinte fermée. Procès verbal pour infraction.

Possibilité de prescrire une étude comportementale pour aider à la décision finale Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, en cas de récidive ou si l'étude comportementale requiert une mise en dépôt, arrêté municipal mettant en demeure le détenteur de s'exécuter dans un délai de 8 jours sous peine de mise en dépôt de l'animal. Un rapport visé dans l'arrêté aura été établi concernant la dangerosité potentielle de l'animal.

Le maire préalablement à des voies de recours d'exécution contraignantes, s'assure de l'accord du propriétaire à l'exécution de la mesure de placement d'autant que le placement peut être le début d'une concertation sur le devenir de l'animal.

L'exécution de l'arrêté peut s'exercer, à défaut d'accord du propriétaire dans les lieux non privés, en pratique sur la voie publique. L'exécution de l'arrêté ne peut se réaliser en portant atteinte au droit de propriété. Elle ne permet pas d'entrer sans autorisation du propriétaire dans les locaux où seraient gardés les animaux.

En cas de refus du propriétaire d'exécuter ou de laisser exécuter l'arrêté de placement, ce refus sera constaté et le propriétaire pourra se voir appliquer une amende prévue pour les contraventions de 2^e classe (article R. 610-5 du code pénal).

Le maire saisit alors le Procureur de la République pour déclencher la procédure judiciaire.

B) Services à contacter

- **Police municipale ou personnels de la fourrière objet d'une convention** avec la commune pour la capture et l'enlèvement.

Le maire est responsable de la capture des chiens divagants sur le territoire de sa commune soit par le biais des personnels et moyens de la police municipale soit par le biais d'une fourrière avec laquelle il a passé convention conformément aux articles L. 211-24 et R. 211-12 du Code rural. Cette convention doit mentionner l'obligation de service public de la fourrière 24H/24 y compris les week end et jours de fêtes.

La capture et le transport des animaux divagant ne sont pas à charge des sapeurs pompiers. À défaut des employés d'une fourrière, la loi a fixé cette mission aux forces de l'ordre à commencer par la police municipale.

- **Le maire saisit le Procureur de la République** concernant l'infraction commise et/ou le refus du détenteur d'exécuter l'arrêté de mise en dépôt.

C) Peines susceptibles d'être appliquées

Défaut de muselière ou animal non tenu en laisse (chien de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie) : 150 euros d'amende

ANNEXES

**MODELES
D'ARRETES**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,

Vu le code rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipal donnant délégation (éventuellement) de fonction

à Considérant que (décrire les faits marquants),

Considérant que cet animal est la propriété de M..... demeurant à.....,

Considérant que l'animal sus-visé est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

L'animal, propriété de M., domicilié est placé en dépôt, à compter de ce jour, à (préciser le lieu de dépôt : fourrière, SPA.....)

ARTICLE 2 :

Donne instruction à la Police Municipale de de se rendre au domicile de en vue de capturer cet animal et le placer sous la garde de (responsable du lieu de dépôt).

ARTICLE 3 :

Charge le Docteur, vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaires de cet animal avant l'issue du délai de 8 jours ouvrés et francs (soit le.....) afin de recueillir son avis pour soit procéder à l'euthanasie de l'animal, soit en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25 du code rural (proposition à l'adoption par exemple).

ARTICLE 4 :

Au terme du délai de 8 jours ouvrés et francs, l'animal sera soit euthanasié, soit cédé à la fourrière de

ARTICLE 5 :

Les frais afférents aux opérations de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux seront intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son gardien.

ARTICLE 6 :

Le propriétaire de l'animal dispose de 8 jours francs et ouvrés pour présenter ses observations et apporter toutes garanties quant au respect des mesures municipales précédemment prescrites.

ARTICLE 7 :

M...(police municipale....) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze, à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) – Service santé et protection animales, à M....., propriétaire de l'animal, à Monsieur le Procureur de la République, à la Brigade de Gendarmerie de, au responsable du lieu de dépôt (fourrière, SPA...)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à, le

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de.....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire d'une commune en vertu de l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 99-5 du 06 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, Vu le Code Rural, notamment les articles L 211-11 et suivants,

Vu l'arrêté municipaldonnant délégation (éventuellement) de fonction à

Considérant que (décrire les faits marquants),

Considérant que cet animal est la propriété de M.....demeurant à.....

Considérant que l'animal sus-visé est de nature à présenter un danger grave et immédiat pour les personnes et les animaux domestiques et qu'il est nécessaire dans ces conditions de le placer dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 :

L'animalpropriété de M.....domiciliéest placé en dépôt, à compter de ce jour, à (préciser le lieu de dépôt : fourrière, SPA...)

ARTICLE 2 :

Donne instruction à la Police Municipale dede se rendre au domicile de en vue de capturer cet animal et le placer sous la garde de (responsable du lieu de dépôt).

ARTICLE 3 :

Charge le Docteur vétérinaire sanitaire de procéder à l'examen et à la surveillance sanitaire de cet animal et de décider et prescrire les mesures spécifiques applicables à cet animal au plus tard dans les 48 heures après son placement (a défaut l'avis sera réputé favorable à l'euthanasie).

ARTICLE 4 :

Les frais afférents aux opérations de capture, de transport, de garde, de surveillance sanitaire et d'euthanasie éventuelle de l'animal dangereux sont intégralement mis à la charge de son propriétaire ou de son détenteur .

ARTICLE 5 :

M... (police municipale.....) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Corrèze, à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) – Service santé et protection animales, au Dr..... Vétérinaire sanitaire, à Monsieur.....propriétaire de l'animal, à Monsieur le Procureur de la République, à la Brigade de Gendarmerie deau responsable du lieu de dépôt (fourrière, SPA...)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Fait à le

ARRÊTÉ MUNICIPAL
n° _____ en date du __/____/
/ de mise en demeure

Le maire

Vu le code rural et notamment l'article L.211-14-1;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles [par exemple L.2212-1 et L.2212-2] ;

Vu les procès-verbaux... ;

Considérant... indiquer ici la nature du danger que fait courir l'animal... ;

Considérant qu'il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur [détenteur du chien] demeurant [adresse], détenteur du chien dénommé xxxx, identifié sous le numéro xxxx et répondant au signalement suivant : xxxxxx, est mis en demeure de faire procéder avant le [date] à l'évaluation dudit chien.

Article 2 : Monsieur [détenteur du chien] informe dans les meilleurs délais le maire de l'identité du vétérinaire qu'il a choisi sur la liste départementale ci-jointe.

Article 3 : Monsieur [détenteur du chien] est invité à faire connaître dans le délai de huit jours à compter de l'examen du chien les résultats de l'évaluation comportementale.

Article 4 : La totalité des frais d'évaluation, y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation complémentaire, sont à la charge de Monsieur [détenteur du chien].

Article 5 : (article d'exécution)

LE MAIRE,

Nom et signature

CONVENTION DE FOURRIERE ANIMALE

ACCUEIL DES ANIMAUX SANS RAMASSAGE

REFUGE FOURRIÈRE DE :

département : 19

PREAMBULE

Applications des dispositions réglementaires relatives à la divagation des chiens et chats, aux fourrières animales, à la protection des animaux, à la sécurité et à l'hygiène publique.

Loi n° 99-5 du 6 janvier 1999,

Vu les articles L 211, L 212, L 213, L 214, L 215, L 221, L 223, L 226 du code rural.

Arrêtés et décrets du Ministère de l'Agriculture, arrêté préfectoral et arrêtés municipal relatifs aux animaux errants et dangereux et à la protection des animaux.

Entre les soussignés :

D'une part, La commune de
département : Corrèze

représentée par son Maire en
exercice Monsieur

Et d'autre part, La société
adresse

représentée par son
président, nommé en
date du Monsieur
.....

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 – ENGAGEMENT DE LA SOCIETE

La société.....s'engage à exécuter les prestations décrites ci-après, aux conditions stipulées par la présente convention.

La fourrière sera gérée conformément aux dispositions des articles L 211-24, L 211-25, L 211-26 du code rural.

Article 2 – NATURE DES PRESTATIONS

La société.....s'engage à recevoir dans son refuge-fourrière sis à :

adresse

Tél : Fax :

Les chiens et les chats en état d'errance ou de divagation qui lui seront amenés uniquement :

Par les services municipaux habilités et désignés par le Maire de la commune, par la gendarmerie, par la police, par les pompiers, par les particuliers avec un ordre de mise en fourrière de la Mairie.

(En cas d'accident par exemple)

L'accueil des animaux et leur prise en charge par la société se fera :

jour de la semaine : **lundi au vendredi de ..h.. à ..h..**

samedi de ..h.. à ..h...

En cas d'urgence caractérisée pour des chiens dangereux ou pour des animaux blessés sur la voie publique, la société pourra éventuellement recevoir ces animaux les jours fériés uniquement dans des conditions définies préalablement avec la commune et le responsable du refuge fourrière auquel la commune est rattachée.

Les animaux des personnes hospitalisées, expulsées, incarcérées et les animaux placés sous séquestre, pourront être accueillis au sein de la fourrière, en fonction de la capacité d'accueil.

Les délais de garde des animaux seront de 8 jours ouvrés et francs.

Article 3 – EXCLUSION DU CONTRAT

Ne seront pas comprises dans la présente convention les missions de capture, ramassage, transport des animaux errants et/ou dangereux.

Ces missions devront être effectuées par vos propres services ou devront faire l'objet d'un contrat particulier avec une société spécialisée.

Article 4 – PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX

Dès leur arrivée, le chien ou le chat est placé sous la responsabilité de la société qui prend à sa charge :

L'hébergement dans son refuge fourrière déclaré à la préfecture du département (à la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) – Service santé et protection animales).

La nourriture.

Les soins vétérinaires.

La vaccination.

Le tatouage.

La recherche du propriétaire à l'aide de moyens d'accès direct au fichier de la société centrale canine et du fichier national félin.

L'euthanasie éventuelle pour les animaux dangereux par et après avis du vétérinaire de la fourrière.

La tenue du registre officiel des entrées et sorties des animaux de fourrière du ministère de l'agriculture (modèle CERFA n° 50-4510).

Article 5 – DUREE DE SEJOUR EN FOURRIERE

Le chien ou le chat sera détenu en fourrière, s'il n'est pas repris par son propriétaire, pendant 8 jours ouvrés.

A l'issue de ce délai, s'il n'est pas repris par son propriétaire et après avis du vétérinaire de la fourrière, l'animal sera tatoué et vacciné puis transféré dans les locaux du refuge SPA pour y être adopté.

Pour les animaux mordeurs ou griffeurs la durée légale de garde et de mise sous surveillance vétérinaire sera de 15 jours avec 3 visites vétérinaires obligatoires. Les frais de surveillance vétérinaire seront à la charge du propriétaire (article L. 223-10 du code rural).

Article 6 – MODALITES DE REPRISE DES ANIMAUX PAR LEUR PROPRIETAIRE DANS LES DEPARTEMENTS INDEMNES DE RAGE

1.A ANIMAUX NON DANGEREUX

Lorsque le propriétaire de l'animal est identifié, il est avisé par téléphone et/ou par courrier lui enjoignant de reprendre son chien ou son chat. Si l'animal n'est pas tatoué, il le sera obligatoirement conformément à l'article L 211-26 du code rural.

Préalablement à la reprise de son animal et en application de l'article L 211-24 du code rural le propriétaire devra s'acquitter auprès de la société des frais de garde, de tatouage et de vaccinations éventuels ainsi que des honoraires vétérinaires ou interventions chirurgicales nécessaires à la santé de l'animal.

1.B ANIMAUX DANGEREUX (code rural article L. 211, L. 211.1 à 211.9)

Ne peuvent être repris par leurs propriétaires que les animaux **ne faisant pas l'objet d'une réquisition.**

Article 7 – HORAIRES D'OUVERTURE DE LA FOURRIERE AU PUBLIC

Les propriétaires désirant reprendre leur animal pourront se présenter au refuge :

du lundi au vendredi de ..h..
à ..h.. samedi de ..h..
à ..h...

Article 8 – DUREE DE LA CONVENTION ET CLAUSE DE RENEGOCIATION

La présente convention est conclue pour une durée d'UN an à compter du et sera renouvelable par reconduction tacite express, sans que la période puisse excéder trois ans.

La dénonciation éventuelle de la convention, par l'une ou l'autre des parties, pourra se faire annuellement et ce avant le 31 décembre de chaque année en cours en

respectant un préavis de trois mois.

Cette dernière devra être faite par lettre recommandée avec accusé réception.

La date portée sur l'accusé de réception sera celle retenue pour le départ du préavis.

Article 9 – REMUNERATION DES PRESTATIONS

En contrepartie des services apportés par la société, la commune de :. (code postal) versera une redevance à l'habitant.

Le nombre d'habitants retenu pour le calcul sera celui de la population INSEE (recensement année XXXX) soit : habitants.

La redevance fixée pour l'année XXXX est de :euros par habitant.

En conséquence, le coût des prestations pour votre commune concernant l'année XXXX sera de :

.... habitants Xeuros = euros

Le prix désigné ci-dessus est ferme et non révisable pour la première année d'exécution de la dite convention.

Article 10 – REVISION DU PRIX DES PRESTATIONS

Si la convention est renouvelée après la période citée à « l'article 8 – durée de la convention », le prix des prestations sera révisé et fixé par nouvelle période d'une année et ce les :

Cette augmentation sera calculée en prenant compte les évolutions réglementaires subordonnées à la gestion de fourrière animale (loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et à la protection des animaux et ses décrets d'application).

En cas de prise d'effet d'un contrat en cours d'année, la révision du tarif se fera à la date anniversaire de ce dernier.

Cette révision fera l'objet d'un avenant, et sera négociable entre les deux parties, en respectant le délai de dénonciation visé à l'article « 8 » de la présente convention.

Article 11 – MODALITES DE REGLEMENT

La société établira un mémoire en deux exemplaires sur la base du tarif précisé à l'article « 9 » dans le mois qui suit la signature du contrat et l'adressera au service comptabilité de la mairie.

Pour les années suivantes le mémoire sera envoyé en début d'année.

Cette redevance sera payable dans les trois mois d'entrée en vigueur de cette convention et s'effectuera par virement sur le compte postal désigné ci-après :

Bénéficiaire : Société

Banque :

Code Banque :

Code guichet :

numéro de
compte :

clé RIB :

domiciliation :

article 12 – MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat fera l'objet d'un avenant.

Fait à, le

En 4 exemplaires

Le Maire de la commune Société

Monsieur Monsieur

**CONTACTS
UTILES**

**Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations (DDETSPP)**
Service santé et protection animales

M. Nicolas CALVAGRAC, chef de service

Accueil téléphonique : 05 87 01 90 42

Cité administrative Jean Montalat – BP 314

19011 TULLE Cedex

Préfecture de la Corrèze
Bureau de la sécurité intérieure et des polices administratives

Accueil téléphonique : 05 55 20 55 20

pref-bsipa-19@correze.gouv.fr

Gendarmerie nationale

Votre brigade de gendarmerie.

En cas d'urgence, composez le 17.

**Personnes habilitées à dispenser la formation
des maîtres de chiens dangereux**

L'arrêté préfectoral en vigueur est disponible sur le site internet des services de l'État en Corrèze.

Vétérinaires habilités à effectuer des études comportementales :

La liste des vétérinaires évaluateurs est disponible sur le site internet de l'Ordre national des vétérinaires :
<https://extranet.veterinaire.fr/annuaires/veterinaires-evaluateurs>